

## Le RIFSEEP

Statut général  
[Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) modifié  
[Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014](#)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique d'Etat. Ce nouvel outil a pour vocation de remplacer la plupart des primes en vigueur (PFR, IAT, IFTS, IEMP, ...) et de s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois\* de la fonction publique territoriale.

\* Sauf la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels qui n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique d'Etat et qui bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

### Principes généraux et transposition dans la fonction publique territoriale

Ce régime indemnitaire est transposable dans la fonction publique territoriale au regard du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Ainsi, dès lors qu'un corps d'Etat est bénéficiaire du RIFSEEP, le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale en bénéficie également.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. La délibération devra être soumise à l'avis préalable du comité technique pour la détermination des groupes de fonctions et des critères.

### Calendrier

Ce nouveau dispositif est applicable à presque tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie les équivalences de certains cadres d'emplois afin de leur rendre applicable le RIFSEEP. Voir l'annexe pour retrouver les cadres d'emplois concernés et les montants.

NDLR : il semble que seuls les professeurs et assistants d'enseignement artistique restent pour le moment exclus du dispositif.

### Bénéficiaires

Le RIFSEEP est applicable :

- ↳ Aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ;
- ↳ Aux contractuels.

### Le dispositif RIFSEEP

Il se compose **obligatoirement** de deux éléments :

- ↳ L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
- ↳ Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

### L'IFSE

L'IFSE suppose la classification des emplois en groupes dont le nombre varie selon les catégories A, B ou C. La répartition des emplois au sein de ces groupes repose sur des critères professionnels liés aux fonctions mais également la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents.

#### *Les groupes de fonctions*

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois. Ils sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.

La répartition des postes par groupe de fonctions pourrait se faire en se référant à l'organigramme de la collectivité et aux fiches de poste. La répartition se fait sans distinction des grades et de la filière des agents.

Pour la fonction publique d'Etat, sont ainsi prévus :

4 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie A,  
 3 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie B,  
 2 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie C.

Ce nombre de groupes ne s'impose pas aux collectivités qui pourraient par exemple opter pour 3 groupes en catégorie C.

### Les critères professionnels

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels. D'après la circulaire du 5 décembre 2014, ils peuvent être définis comme suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Encadrement, coordination, pilotage et conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.  
 Exemple : un agent ayant des astreintes, étant déjà indemnisé par le régime des astreintes, cette sujétion ne doit pas être un critère pris en compte pour le RIFSEEP.

### La prise en compte de l'expérience professionnelle

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- ↳ L'élargissement des compétences,
- ↳ L'approfondissement des savoirs,
- ↳ La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise déjà par les avancements d'échelon, et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE pourra donc valoriser :

- ↳ Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- ↳ Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiative de proposition, ...)
- ↳ Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les préparations aux concours et examens, ...)
- ↳ La connaissance de son environnement de travail,
- ↳ L'approfondissement des savoirs techniques,
- ↳ La réalisation d'un travail exceptionnel, ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions. Par contre, elle influencera le montant de l'indemnité attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

### Le versement

L'article 2 du décret prévoit un versement mensuel de l'IFSE. Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération pourrait prévoir un versement annuel ou semestriel.

### Les montants maxima par groupe de fonctions

Voir annexe

### Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'indemnité fait l'objet d'un réexamen :

- ↳ En cas de changement de fonctions,
- ↳ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ↳ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### Le CIA

Le CIA permet de prendre en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. **L'article L714-5 du Code Général de la Fonction Publique** rend obligatoire l'instauration des deux parts de l'indemnité.

#### Les critères à prendre en compte

La circulaire du 15 décembre 2014 précise que seront appréciés :

- ↳ La valeur professionnelle de l'agent,
- ↳ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ↳ Son sens du service public,
- ↳ Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- ↳ La connaissance de son domaine d'intervention,
- ↳ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

#### Les montants

Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal. La circulaire du 15/12/14 précise que le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

- ↳ 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- ↳ 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- ↳ 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Voir les montants en annexe.

Cependant, **l'article L714-5 du Code Général de la Fonction Publique**, indique que « les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité service en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Cette rédaction permet d'envisager une liberté plus grande des assemblées délibérantes pour fixer la part revenant au CIA par rapport à l'IFSE.

#### Le versement

Le montant de cette part sera versé une ou deux fois par an, non reconductible de façon automatique d'une année sur l'autre.

## Suspension en cas de maladie

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés peut inspirer les collectivités. Le décret prévoit un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé de maladie ordinaire. A contrario, il n'est pas maintenu pendant les congés de longue maladie et de longue durée.

**La jurisprudence a statué à ce sujet. Une délibération prévoyant le maintien des indemnités pendant un congé de longue maladie ou de longue durée a été déclaré illégale car cela constituait un régime plus favorable que celui des fonctionnaires de l'Etat et donc méconnaissait le principe de parité entre les fonctions publiques (CE n° 448769, 448779 et 448807 du 21/11/21).**

Le dispositif est maintenu pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, accueil de l'enfant.

## Règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent, ils ne pourront se cumuler avec :

- L'IFTS
- L'IEMP
- L'IAT
- La PFR

La circulaire du 5 décembre 2014 précise en revanche un cumul possible avec :

- L'indemnisation des frais de déplacements temporaires,
- La GIPA,
- Le régime des astreintes,
- Les heures supplémentaires (IHST)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

## La procédure de mise en place

### Phase d'élaboration du projet

- ↳ Une décision politique de l'autorité territoriale pour engager le projet « régime indemnitaire » ;
- ↳ La création d'un comité de pilotage auquel pourraient participer des élus, la direction générale, les responsables des ressources humaines, des représentants du personnel... ce comité aura pour mission d'élaborer un projet de délibération.

### Phase de mise en oeuvre

#### *Avis du comité technique*

Le comité technique devra être saisi pour avis. Il devra examiner les critères de répartition entre les groupes de fonction, les éventuels critères fixés par l'assemblée délibérante pour l'attribution individuelle des montants par l'autorité territoriale ainsi que les modalités de mise en oeuvre.

#### *Délibération de l'organe délibérant*

Il est le seul compétent pour instituer un régime indemnitaire pour les agents de la collectivité / établissement. La délibération devra préciser :

- ↳ La nature de l'indemnité instituée : IFSE et éventuellement CIA ;
- ↳ Les emplois bénéficiaires : cadres d'emplois ou grades concernés et leur statut (titulaires ou contractuels). Attention, les noms des bénéficiaires ne doivent pas apparaître sur une délibération.
- ↳ Les montants plafonds ;
- ↳ La périodicité de versement (mensuel pour l'IFSE, 1 ou 2 versements pour le CIA) ;
- ↳ La proratisation en fonction du temps de travail de l'agent ;
- ↳ Les critères d'attribution de l'IFSE et la classification en groupe par cadre d'emplois qui en découle.

[Un modèle de délibération](#) est proposé sur notre site.

#### *Arrêté de l'autorité territoriale*

Enfin, l'autorité territoriale fixera par un arrêté nominatif, le montant individuel des primes versées à chaque agent, dans la limite maximale déterminée par l'assemblée délibérante. Des modèles d'arrêtés pour [l'IFSE](#) et pour [le CIA](#) sont proposés sur notre site.

## Complément d'information

Voici un [guide de l'ANDCDG](#) pour vous aider à mettre en place ou actualiser un régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle.

# Le RIFSEEP - Annexe

Statut général  
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014  
Cirulaire NOR : Rdff1427139C du 5 décembre 2014

## Filière administrative

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel*	
<b>Administrateurs (Cat. A)</b>	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015	Groupe 1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
			Groupe 2	46 920 €	8 280 €	55 200 €
			Groupe 3	42 330 €	7 470 €	49 800 €
<b>Attachés Secrétaires de mairie (Cat. A)</b>	Attachés d'administration de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	22 310 €	6 390 €	28 700 €
			Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	17 205 €	5 670 €	22 875 €
			Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	14 320 €	4 500 €	18 820 €
			<i>Groupe 4</i>	20 400 €	3 600 €	24 000 €
<i>Groupe 4 logé</i>	11 160 €	3 600 €	14 760 €			
<b>Rédacteurs (Cat. B)</b>	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	8 030 €	2 380 €	10 410 €
			Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	7 220 €	2 185 €	9 405 €
			Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
<i>Groupe 3 logé</i>	6 670 €	1 995 €	8 665 €			
<b>Adjointes administratifs (Cat. C)</b>	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

\* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

\*\* prendre en considération **l'article L714-5 du Code Général de la Fonction Publique** qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

## Filière technique

Cadres d'emplois	Corps d'Etat ou corps d'équivalence provisoire	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
<b>Ingénieurs en chef (Cat A)</b>	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Arrêté du 14 février 2019	Groupe 1	57 120 €	10 080 €	67 200 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	42 840 €	10 080 €	52 920 €
			Groupe 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	37 490 €	8 820 €	46 310 €
			Groupe 3	46 920 €	8 280 €	55 200 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	35 190 €	8 280 €	43 470 €
			Groupe 4	42 330 €	7 470 €	49 800 €
			<i>Groupe 4 logé</i>	31 750 €	7 470 €	39 220 €
<b>Ingénieurs (Cat. A)</b>	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat  Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur	Arrêté du 5 novembre 2021 ***	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	32 850 €	8 280 €	41 130 €
			Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	28 200 €	7 110 €	35 310 €
			Groupe 3	36 000 €	6 350 €	42 350 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	25 190 €	6 350 €	31 540 €
			Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
			<i>Groupe 4 logé</i>	22 015 €	5 550 €	27 565 €

\* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

\*\* prendre en considération **l'article L714-5 du Code Général de la Fonction Publique** qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

\*\*\* Cet arrêté met fin à la période transitoire qui octroyait un corps d'Etat temporaire aux ingénieurs pour permettre l'octroi du rifseep. Ce nouvel arrêté revalorise également le plafond de l'indemnité.

Cadres d'emplois	Corps d'Etat ou corps d'équivalence provisoire	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
<b>Techniciens (Cat. B)</b>	Techniciens supérieurs du développement durable <del>Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur</del>	Arrêté du 5 novembre 2021 ***	Groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	13 760 €	2 680 €	16 440 €
			Groupe 2	18 580 €	2 535 €	21 115 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	13 005 €	2 535 €	15 540 €
			Groupe 3	17 500 €	2 385 €	19 885 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	12 250 €	2 385 €	14 635 €
<b>Agents de maîtrise (Cat. C)</b>	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	Arrêté du 16 juin 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €
<b>Adjoints techniques (Cat. C)</b>	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	Arrêté du 16 juin 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

\* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

\*\* prendre en considération l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

\*\*\* Cet arrêté met fin à la période transitoire qui octroyait un corps d'Etat temporaire aux techniciens pour permettre l'octroi du rifseep. Ce nouvel arrêté revalorise également le plafond de l'indemnité.

## Filière animation

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
<b>Animateurs (Cat. B)</b>	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	8 030 €	2 380 €	10 410 €
			Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	7 220 €	2 185 €	9 405 €
			Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	6 670 €	1 995 €	8 665 €
<b>Adjointes d'animation (Cat. C)</b>	Adjointes administratives des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

\* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

\*\* prendre en considération **l'article L714-5 du Code Général de la Fonction Publique** qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.



## Filière sportive

Cadres d'emplois	Corps d'Etat ou corps d'équivalence provisoire	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	
<b>Conseillers des APS (Cat. A)</b>	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Arrêté du 23 décembre 2019 (auparavant exclu du dispositif)	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
<b>Éducateurs des APS (Cat. B)</b>	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	<i>8 030 €</i>	<i>2 380 €</i>	<i>10 410 €</i>
			Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	<i>7 220 €</i>	<i>2 185 €</i>	<i>9 405 €</i>
			Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	<i>6 670 €</i>	<i>1 995 €</i>	<i>8 665 €</i>
<b>Opérateurs des APS (Cat. C)</b>	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	<i>7 090 €</i>	<i>1 260 €</i>	<i>8 350 €</i>
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	<i>6 750 €</i>	<i>1 200 €</i>	<i>7 950 €</i>

\* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

\*\* prendre en considération **l'article L714-5 du Code Général de la Fonction Publique** qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

## Filière culturelle

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
<b>Conservateurs du patrimoine (Cat. A)</b>	Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	25 810 €	8 280 €	34 090 €
			Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	22 160 €	7 110 €	29 270 €
			Groupe 3	34 450 €	6 080 €	40 530 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	18 950 €	6 080 €	25 030 €
			Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
			<i>Groupe 4 logé</i>	17 298 €	5 550 €	22 848 €
<b>Conservateurs des bibliothèques (Cat. A)</b>	Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	34 000 €	6 000 €	40 000 €
			Groupe 2	31 450 €	5 550 €	37 000 €
			Groupe 3	29 750 €	5 250 €	35 000 €
<b>Attachés de conserv. du patrimoine (Cat. A)</b>	Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
<b>Bibliothécaires (Cat.A)</b>			Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
<b>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Cat. B)</b>	Bibliothécaires assistants spécialisés des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
			Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €
<b>Adjoints du patrimoine (Cat. C)</b>	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30 décembre 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

## Filière culturelle – enseignement artistique

Cadres d'emplois	Corps d'Etat ou corps d'équivalence provisoire	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
<b>Directeurs d'établissements d'enseignement artistique (Cat. A)</b>	Personnels de direction d'établ. d'enseignement ou de formation  Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 17 décembre 2015 (antérieurement exclu du dispositif)	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	22 310 €	6 390 €	28 700 €
			Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	17 205 €	5 670 €	22 875 €
			Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	14 320 €	4 500 €	18 820 €
			Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
			<i>Groupe 4 logé</i>	11 160 €	3 600 €	14 760 €
<b>Professeurs d'enseign. artistique (Cat. A)</b>	Professeurs certifiés	Exclus				
<b>Assistants d'enseign. artistique (Cat. B)</b>						

## Filière médico-sociale

Cadres d'emplois	Corps d'Etat ou corps d'équivalence provisoire	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel*	
<b>Médecins (Cat. A)</b>	Médecins inspecteurs de santé publique	Arrêté du 13 juillet 2018	Groupe 1	43 180 €	7 620 €	50 800 €
			Groupe 2	38 250 €	6 750 €	45 000 €
			Groupe 3	29 495 €	5 205 €	34 700 €
<b>Psychologues (Cat. A)</b>	<i>Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ***</i>	<b>Arrêté du 8 mars 2022</b>	Groupe 1	<b>25 500 €</b>	<b>4 500 €</b>	<b>30 000 €</b>
			Groupe 2	<b>20 400 €</b>	<b>3 600 €</b>	<b>24 000 €</b>
<b>Sage-femmes (Cat A)</b>	Cadres de santé paramédicaux civils du minist. de la défense  Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat	Arrêté du 23 décembre 2019 (auparavant exclus du dispositif)	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
<b>Cadres de santé infirmiers et techn paramédicaux (Cat A)</b> En voie d'extinction			Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
<b>Puéricultrices cadres de santé (Cat A)</b> En voie d'extinction			Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
<b>Puéricultrices (Cat. A)</b> Sédentaire ou cat. active (extinction)	Infirmiers civils de soins génér. du ministère de la défense	Arrêté du 23 décembre 2019 (auparavant exclus du dispositif)	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
<b>Infirmiers en soins généraux (Cat. A)</b>	Assistants de service social des administrations de l'Etat (serv déconcentrés)		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €

\* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

\*\* prendre en considération **l'article L714-5 du Code Général de la Fonction Publique** qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

\*\*\* **Un arrêté du 4 février 2021 avait mis fin à la période transitoire qui octroyait un corps d'Etat temporaire aux psychologues pour permettre l'octroi du rifseep, sauf que les montants étaient inférieurs à ceux de l'arrêté transitoire du 23/12/19. L'arrêté du 8 mars 2022 conduit à rendre applicables des montants identiques à ceux résultant de la correspondance provisoire établie le 1<sup>er</sup> mars 2020.**

Cadres d'emplois	Corps d'Etat ou corps d'équivalence provisoire	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel*	
<b>Infirmiers (Cat B)</b> <i>En voie d'extinction</i>  <b>Techniciens paramédicaux (Cat B)</b>  <b>Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (Cat B)</b>	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense	Arrêté du 31 mai 2016 (auparavant exclu du dispositif)	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense		Groupe 1 logé	5 150 €	1 230 €	6 380 €
	Monit. Educ. des inst. nat. de jeunes sourds et de l'inst. nat. des jeunes aveugles		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
	Infirmiers-ères des services médicaux des adm. de l'Etat		Groupe 2 logé	4 860 €	1 090 €	5 950 €
<b>Auxiliaires de puériculture (Cat. B)</b> ***	<del>Aides soignants civils du ministère de la défense</del>  <b>Infirmiers-ières des services médicaux des adm. de l'Etat.</b>	Arrêté du 31 mai 2016	Groupe 1	<b>9 000 €</b>	<b>1 230 €</b>	<b>10 230 €</b>
<b>Aides-soignants (Cat. B)</b>			Groupe 1 logé	<b>5 150 €</b>	<b>1 230 €</b>	<b>6 380 €</b>
			Groupe 2	<b>8 010 €</b>	<b>1 090 €</b>	<b>9 100 €</b>
			Groupe 2 logé	<b>4 860 €</b>	<b>1 090 €</b>	<b>5 950 €</b>
<b>Auxiliaires de soins (Cat. C)</b>	Aide soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du minist. de la défense	Arrêté du 18 décembre 2015 (auparavant exclu du dispositif)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			Groupe 1 logé	7 090 €	1 260 €	8 350 €
	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			Groupe 2 logé	6 750 €	1 200 €	7 950 €

\* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

\*\* prendre en considération **l'article L714-5 du Code Général de la Fonction Publique** qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

\*\*\* **suite au passage des auxiliaires de puériculture en catégorie B, une équivalence provisoire est prévue pour permettre à ces fonctionnaires de bénéficier du RIFSEEP**

## Filière sociale

Cadres d'emplois	Corps d'Etat ou corps d'équivalence provisoire	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	
<b>Conseillers socio-éducatifs (Cat. A)</b>	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 23 décembre 2019 ****	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
			Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
<b>Assistants socio-éducatifs (Cat. A)</b>	Assistants de service social des administrations de l'Etat	Arrêté du 23 décembre 2019 ****	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
			Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
<b>Éducateurs de jeunes enfants (Cat. A)</b>	Éducateur spécialisé des instituts nationaux de jeunes sourds [...]	Arrêté du 17/12/2018 ***	Groupe 1	14 000 €	1 680 €	15 680 €
	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse		Groupe 2	13 500 €	1 620 €	15 120 €
			Groupe 3	13 000 €	1 560 €	14 560 €
<b>Agents sociaux (Cat. C)</b>	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	<i>7 090 €</i>	<i>1 260 €</i>	<i>8 350 €</i>
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	<i>6 750 €</i>	<i>1 200 €</i>	<i>7 950 €</i>
<b>ATSEM (Cat.C)</b>	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	<i>7 090 €</i>	<i>1 260 €</i>	<i>8 350 €</i>
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	<i>6 750 €</i>	<i>1 200 €</i>	<i>7 950 €</i>

\* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

\*\* prendre en considération **l'article L714-5 du Code Général de la Fonction Publique** qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

\*\*\* applicable au 1<sup>er</sup> mars 2020 sous réserve que le cadre d'emplois soit déjà prévu dans la délibération.

\*\*\*\* applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020